



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 1913

Texte de la question

M. Michel Piron attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur une difficulté rencontrée par les particuliers lors de l'ouverture du marché de l'énergie. En effet, l'occupant d'un logement pourra, sans l'accord du propriétaire, choisir librement son fournisseur. Ce choix sera irréversible pour lui, mais aussi pour tous les futurs occupants ou locataires du logement. Ce dernier point suscite l'incompréhension des propriétaires bailleurs. Sans remettre en cause la possibilité pour l'occupant de choisir son fournisseur sans solliciter l'accord du bailleur, les contrats initiaux pourraient-ils n'être que suspendus et éventuellement repris par l'occupant suivant. Il lui demande si une modification de la législation pourrait intervenir en ce sens.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés soulevées par l'ouverture à la concurrence des marchés de la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs domestiques vis-à-vis des relations entre les propriétaires bailleurs et les locataires, le Gouvernement a, par la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel, introduit deux dispositions en faveur des consommateurs domestiques : tout nouvel arrivant dans un logement peut bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité ou de gaz naturel s'il le souhaite, et ce jusqu'au 1er juillet 2010 ; si pour un logement donné, un consommateur domestique exerce son éligibilité, il peut demander à retourner au tarif réglementé de vente d'électricité après un délai de six mois et s'il en fait la demande avant le 1er juillet 2010. En tout état de cause, la date du 1er juillet 2010 inscrite dans les dispositions législatives précédentes ne signifie pas la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel. En effet, après cette date, les règles d'éligibilité antérieures à la loi du 21 janvier 2008 seront à nouveau applicables : tout consommateur n'exerçant pas son éligibilité pour un site donnée ou emménageant sur un site pour lequel l'éligibilité n'a pas été exercée pourra continuer à bénéficier des tarifs réglementés pour ce site. S'agissant de la possibilité d'inclure dans un bail une clause restreignant la possibilité pour le locataire d'exercer son éligibilité, bien que les textes n'interdisent pas explicitement une telle clause, elle pourrait être en contradiction avec le principe du libre choix du fournisseur d'électricité par les consommateurs, prévu par les directives européennes et leur transcription en droit français, notamment par l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les dispositions de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel ont permis, par l'introduction de la réversibilité, d'apporter une réponse à titre expérimental, et donc limitée dans le temps, à la problématique soulevée. Une réflexion plus large sur les tarifs a été confiée à une commission, présidée par M. Paul Champsaur, qui a rendu son rapport le 24 avril 2009. C'est à la lumière des suites à donner à ce rapport qu'il conviendra d'examiner l'éventuelle reconduction des dispositions de la loi n° 2008-66.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1913

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5014

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6139